

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04

Date : 19 mai 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade
M. le juge Mauro Politi
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Sous scellés
Ex-parte, ne concerne que le Procureur

**DECISION RELATIVE A
L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISE
POUR UNE REQUETE DEPOSEE PAR LE PROCUREUR
EN VERTU DE L'ARTICLE 58**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » du Statut de la Cour, déposée le 6 mai 2005 (« la Requête du Procureur »),

VU la demande présentée en vertu de l'alinéa e) de la disposition 2 de la norme 38 du Règlement de la Cour et sollicitant spécifiquement « l'accroissement » du nombre de pages autorisé,

ATTENDU qu'aux termes de l'alinéa e) de la disposition 2 de la norme 38, le nombre de pages autorisé pour une requête aux fins de délivrance d'un mandat est limité à cinquante, à moins que la Chambre n'en décide autrement,

VU la disposition 2 de la norme 37, aux termes de laquelle la Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, augmenter à la demande d'un participant le nombre de pages autorisé pour des documents déposés au Greffe,

ATTENDU qu'aux termes des normes 37 et 38, il est plus approprié de déposer une demande d'augmentation du nombre de pages autorisé avant la requête sur laquelle elle porte,

ATTENDU que les circonstances présentées aux paragraphes 6 et 15 de la Requête du Procureur afin de justifier l'augmentation du nombre de pages autorisé constituent des circonstances exceptionnelles,

PAR CES MOTIFS :

1. Fait droit à la demande d'augmentation du nombre de pages autorisé pour la Requête du Procureur ;
2. Ordonne que la présente décision soit gardée sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Tuiloma Neroni Slade
Juge président

/signé/
M. le juge Mauro Politi

/signé/
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Fait le 19 mai 2005

À La Haye, Pays-Bas

Sceau de la Cour